
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 365 DU 02 JUILLET 2025

fixant les modalités de gestion et de traitement des
déchets électroniques en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Numérique et de la Digitalisation et du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juillet 2025,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Définitions

Aux fins du présent décret, on entend par :

équipements électrique et électronique : équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts



en courant continu.

déchets d'équipements électrique et électronique : tout équipement électrique et électronique dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défaire en vertu des lois et règlement en vigueur, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut ;

mise sur le marché : première mise à disposition d'un produit sur le marché, par un professionnel, sur le territoire national ;

mise à disposition sur le marché : toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale ;

contrat de financement : tout contrat ou accord de prêt, de leasing, de location ou de vente différée concernant des équipements concernés par le présent décret, qu'il soit prévu ou non, dans les conditions de ce contrat ou accord, ou de tout contrat ou accord accessoire, qu'un transfert de propriété de cet équipement aura ou pourra avoir lieu.

Article 2 : Objet

En application des dispositions de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021, le présent décret fixe les modalités de gestion et de traitement des déchets électroniques.

Article 3 : Champ d'application

Le présent décret s'applique aux déchets provenant des équipements électrique et électronique qu'ils soient ménagers ou professionnels, neufs ou usagers, importés ou non.

Les sous-ensembles électriques et électroniques des équipements destinés à être reliés entre eux de façon modulaire et réversible par des liaisons matérielles ou immatérielles, sont considérés, au sens du présent décret, comme des équipements électriques et électroniques, sauf lorsqu'ils sont cédés à des producteurs d'équipements électriques et électroniques dans lesquels lesdits sous-ensembles sont destinés à être intégrés. Une liaison, à l'exclusion de tout collage, soudure ou sertissage, est considérée comme réversible lorsqu'elle peut être séparée au moyen d'actions mécaniques, telles que le dévissage, par des outils simples et couramment employés.

Article 4 : Exclusion

Sont exclus du champ d'application du présent décret :

- les équipements électriques et électroniques qui sont spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un autre type d'équipement exclu du champ d'application du présent décret ou n'en relevant pas, et qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement ;
- les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires ;
- les éléments volumineux non électriques fixés de façon permanente au bâtiment ou au sol :
 - servant à loger, protéger, guider, supporter un équipement électrique et électronique ;
 - servant au transport de fluides vers ou depuis un équipement électrique et électronique ;
 - mis en mouvement par des équipements électriques et électroniques lorsqu'ils peuvent être facilement désolidarisés lors de leur démontage sur site ;
- les outils industriels fixes, à l'exception des équipements électriques et électroniques présents dans ces derniers qui ne sont pas spécifiquement conçus et montés pour s'y intégrer et pouvant donc remplir leur fonction même s'ils ne font pas partie de l'outil industriel fixe sur lequel ils sont montés ;
- les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et qui sont disponibles uniquement dans un contexte interentreprises, à l'exception des équipements électriques et électroniques présents dans ces derniers qui ne sont pas spécifiquement conçus et montés pour s'y intégrer et pouvant donc remplir leur fonction, même s'ils ne font pas partie de ces équipements ;
- les dispositifs médicaux implantables actifs, ainsi que les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, lorsque ces dispositifs deviennent normalement infectieux avant la fin de leur cycle de vie sans que ne soit prévue de possibilité de désinfection, de stérilisation, ou de démontage des parties souillées avant leur mise au rebut.

Article 5 : Qualification de producteur

Est considérée comme producteur, toute personne physique ou morale qui, établie en République du Bénin :

- fabrique des équipements électriques et électroniques sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des équipements électriques et électroniques et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;
- revend, sous son propre nom ou sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs ; le revendeur ne devant pas être considéré comme « producteur » lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au paragraphe 1 du présent article ;
- met sur le marché, à titre professionnel, des équipements électriques et électroniques provenant d'un pays tiers ;

Est également considérée comme producteur, toute personne physique ou morale qui, établie dans un pays tiers, vend en République du Bénin des équipements électriques et électroniques par communication à distance directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages.

Une personne qui assure exclusivement un financement en vertu d'un contrat de financement n'est pas considérée comme « producteur », à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur au sens des points 1 à 3 du présent article.

CHAPITRE II : CONCEPTION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Article 6 : Obligations en matière de conception

L'équipement relevant du champ d'application du présent décret est conçu et fabriqué de façon à faciliter son réemploi, sa réutilisation, son démantèlement et sa valorisation.

L'équipement électrique et électronique est conçu de manière à ce que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Lorsqu'ils ne peuvent pas être enlevés aisément par l'utilisateur final, l'équipement électrique et électronique est conçu de manière à ce que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés par un professionnel qualifié indépendant du fabricant. Tout équipement électrique et électronique auquel des piles ou accumulateurs sont incorporés est accompagné d'instructions indiquant comment l'utilisateur final ou le

professionnel qualifié indépendant peut enlever sans risques ces piles et accumulateurs. Si nécessaire, les instructions informent également l'utilisateur final des types de piles ou d'accumulateurs incorporés dans l'équipement électrique et électronique.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou accumulateur.

Article 7 : Obligations en matière de marquage

Chaque équipement électrique et électronique mis sur le marché doit être revêtu d'un marquage permettant d'identifier son producteur.

Les producteurs apposent sur chacun des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché un pictogramme fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des Communications électroniques et de l'Environnement. Si les dimensions de l'équipement ne le permettent pas, ce pictogramme figure sur l'emballage et sur les documents de garantie et notices d'utilisation qui l'accompagnent.

Article 8 : Mise à disposition des informations nécessaires au traitement

Pour chaque type d'équipement électrique et électronique mis sur le marché, le producteur met gratuitement à la disposition de toute personne exploitant des installations de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques les informations nécessaires à ce traitement, y compris, les différents composants et matériaux présents dans les équipements électriques et électroniques ainsi que l'emplacement des substances et mélanges dangereux dans ces équipements.

Le producteur s'acquitte de cette obligation, le cas échéant par voie électronique, un (01) an au plus tard après la commercialisation de l'équipement.

En cas d'insuffisance des informations communiquées dans le cadre du traitement des déchets d'un équipement électrique et électronique, toute personne exploitant des installations de traitement des déchets d'équipements électrique et électronique peut demander des informations complémentaires au producteur.

CHAPITRE III : COLLECTE, ENLÈVEMENT ET TRAITEMENT DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Article 9 : Obligation de reprise

En cas de vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, le distributeur, y compris en cas de vente à distance, reprend gratuitement ou fait reprendre gratuitement pour son compte les équipements électriques ou électroniques usagés dont le consommateur se défait, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu.

Le distributeur propose au consommateur, systématiquement et de manière visible et facilement accessible, a minima les solutions suivantes :

- en cas d'enlèvement, sur le lieu de vente de l'équipement vendu : reprise de l'équipement usagé sur le lieu de vente ;
- en cas de livraison de l'équipement vendu sur son lieu d'utilisation : reprise de l'équipement usagé sur ce lieu lors de la livraison ;
- en cas de livraison dans un autre lieu ou selon d'autres modalités :
 - reprise de l'équipement usagé au lieu de livraison ;
 - système de collecte de proximité que le distributeur finance et organise ou fait organiser, qui peut, le cas échéant, inclure les magasins du distributeur ;
 - mise à disposition d'une solution de renvoi via un service postal ou un service équivalent pour les équipements électrique et électronique dont les caractéristiques le permettent.

Lorsque le distributeur dispose dans des magasins de détail disposant d'une surface de vente consacrée aux équipements électriques et électroniques d'au moins 400 m², il reprend gratuitement sans obligation d'achat les équipements électriques et électroniques usagés de très petite dimension dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 25 cm, dans les magasins en question ou dans leur proximité immédiate.

Le consommateur est informé des conditions de reprise mises en place en application du présent article, de manière visible et facilement accessible. Cette information doit lui être notifiée avant l'acte de vente pour ce qui concerne la reprise visée au premier alinéa du présent article.

Le distributeur peut refuser de reprendre l'équipement électrique et électronique qui, à la suite d'une contamination, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel qui est en charge de la reprise que les équipements de protection individuels conventionnels ou les moyens de conditionnement courant ne permettent pas d'éviter. Dans ce cas, le distributeur est tenu d'informer le détenteur de l'équipement électrique et électronique usagé refusé des solutions alternatives de reprise. À cette fin, il se base notamment sur les informations qui lui sont fournies par les systèmes collectifs et les systèmes individuels approuvés. Cette disposition s'applique sans préjudice des lois et règlements applicables à la sécurité des établissements, marchandises, public et personnels de la distribution.

Article 10 : Obligations en matière de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sont entreposés et transportés de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi, la réutilisation, du recyclage ou du confinement des substances dangereuses.

Il peut être imposé aux producteurs de contribuer à la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers au prorata des équipements qu'ils mettent sur le marché, soit en mettant en place un système individuel de collecte séparée des déchets approuvé, soit en participant à un système collectif de collecte séparée de déchets agréé.

Les systèmes individuels de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers que les producteurs mettent en place sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'Environnement, après avis des ministres chargés des Communications électroniques et des Collectivités territoriales.

Les systèmes collectifs de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers que les producteurs mettent en place et les entités en charge de ces systèmes sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, des Communications électroniques et des Collectivités territoriales. Cet arrêté fixe :

- les conditions dans lesquelles l'approbation est donnée ainsi que les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin ;

- les conditions dans lesquelles l'agrément est délivré ainsi que les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin en cas de manquement du titulaire à ses obligations.

Article 11 : Obligation d'information

Les producteurs et les distributeurs mettent en œuvre les actions nécessaires pour informer les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques ménagers :

- de la nécessité de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et sur la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du pictogramme prévu à l'article 7 du présent décret.

Article 12 : Obligation d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers

Les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter à leurs frais, les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés séparément qu'ils ont mis sur le marché, soit en mettant en place un système individuel d'enlèvement et de traitement des déchets approuvé, soit en participant à un système collectif d'enlèvement et de traitement des déchets agréé.

Les systèmes individuels d'enlèvement et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers que les producteurs mettent en place sont approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, des Communications électroniques et des Collectivités territoriales.

Les systèmes collectifs d'enlèvement et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers que les producteurs mettent en place et les entités en charge de ces systèmes sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, des Communications électroniques et des Collectivités territoriales.

Cet arrêté fixe :

- les conditions dans lesquelles l'approbation est délivrée ainsi que les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin ;
- les conditions dans lesquelles l'agrément est délivré ainsi que les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin en cas de manquement du titulaire à ses obligations.

Article 13 : Obligation d'enlèvement et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels

Les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter à leurs frais les déchets d'équipements électriques et électroniques issus des équipements professionnels qu'ils ont mis sur le marché, soit en mettant en place un système individuel d'enlèvement et de traitement des déchets faisant l'objet d'une attestation, soit en participant à un système collectif d'enlèvement et de traitement des déchets agréé.

L'enlèvement s'effectue à partir d'un point de regroupement sur le site d'utilisation accessible par les producteurs avec un véhicule équipé de moyens de manutention adaptés, à compter d'un seuil d'enlèvement que les producteurs établissent. Les producteurs mettent gratuitement à disposition des utilisateurs, les moyens de conditionnement de ces déchets, dès lors qu'un conditionnement spécifique est nécessaire au transport de ces déchets. Dans le cas où le seuil d'enlèvement n'est pas atteint, cet enlèvement s'effectue par tout autre moyen approprié que les producteurs déterminent.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, des Communications électroniques et des Collectivités territoriales fixe :

- le contenu de l'attestation et les engagements que prend le producteur et les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin ;

- les conditions dans lesquelles l'agrément est délivré ainsi que les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin en cas de manquement du titulaire à ses obligations.

Le ministre chargé de l'Environnement peut fixer le seuil d'enlèvement dans le cadre de l'attestation et de l'agrément.

Les producteurs et distributeurs d'équipements électriques et électroniques professionnels :

- informent par tous moyens appropriés les utilisateurs et les détenteurs de ces équipements sur les solutions mises en place en application du présent article ;
- peuvent informer les acheteurs des coûts de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques. Ces coûts n'excèdent pas la meilleure estimation disponible des coûts réellement supportés.

Article 14 : Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques

Le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques est réalisé dans des installations répondant aux exigences techniques fixées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

À l'occasion de toute opération de traitement, les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, ou les organismes en charge d'un système collectif, sont tenus d'effectuer ou de faire effectuer un traitement des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques et de faire extraire tous les fluides, conformément aux prescriptions de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE IV : CONTRÔLE, SUIVI ET DISPOSITIONS PÉNALES

Article 15 : Obligation de communication

Les producteurs, distributeurs, entités en charge de systèmes collectifs de collecte, d'enlèvement et de traitement d'équipements électriques et électroniques, détenant des informations concernant les mises sur le marché d'équipements électriques et électroniques et les modalités de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques issus de ces équipements, les transmettent gratuitement à la demande des autorités compétentes.

Les distributeurs d'équipements électriques et électroniques ménagers et les acquéreurs d'équipements électriques et électroniques professionnels peuvent demander à leurs fournisseurs de leur communiquer les documents établissant que les producteurs remplissent pour ces équipements l'ensemble des obligations qui leur incombent.

Article 16 : Sanctions

Tout manquement d'un producteur est puni conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 : Application

Le Ministre du Numérique et de la Digitalisation, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

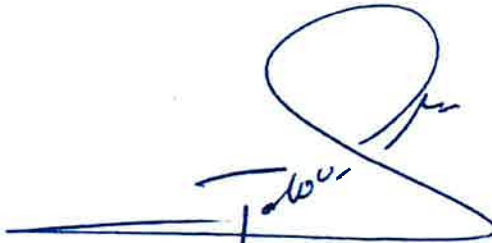
Article 18 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre du Cadre de Vie et des
Transports, chargé du Développement
durable,



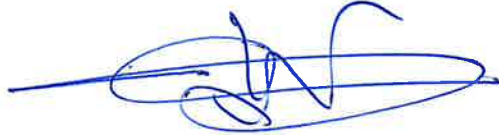
José TONATO

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MND : 2 ; MCVT : 2 ; MDGL : 2 ;
AUTRES MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.